

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Intras-Intras-First-MED-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Intras-First-MED	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Intras	ÉDITION	01.2018
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/krankenkasse/grundversicherung/hausarztmodell.html		
CONDITIONS	https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtig-versichert/reglement/2403_f_intras_reglement_callmed.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec une liste de médecins étendue. A priori souple pour le choix des autres spécialistes et pour la consultation des gynécologue et ophtalmologue. Sanctions sévères. Attention: il faut payer soi-même ses médicaments avant d'en demander le remboursement.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 6.1, 6.3 et 7.2.a, ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 7.2.b
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 7.1
LISTE MPR	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/medizinische_beratung/partner/Docfinder/Docfinder/Eingabe.html
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 6.1 et 7.3
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis. Idem pour les cures balnéaires, Art. 7.4
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 9.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements, Art. 9.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste plus restreinte, Art. 7.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au plus 1 x par année ou en cas de déménagement, en informant préalablement l'assureur ou au plus tard dans les 10 jours, Art. 7.5

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation du MPR, dans les 10 jours à compter du début du traitement, Art. 7.3
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5.1. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans une autre forme d'assurance, Art. 5.2. En cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 5.4. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 6.4

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 9.1
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en aviser dans les 30 jours, Art. 9.1
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour le suivi concernant les traitements de maladie chronique et les traitements dentaires, Art. 9.2

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de manquements répétés, Art. 12. Attention, voir toutefois les Art. 6.2 et 8 selon lesquels il n'y a pas de prestations en cas de non-respect des consignes. Prudence! En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 12

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)
 = pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère